

**Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche, de la Ruralité et de
l'Aménagement du Territoire**

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Service de la stratégie agroalimentaire et du
développement durable

Sous-direction de l'organisation économique, des
industries agroalimentaires, et de l'emploi

3, RUE BARBET DE JOUY

75349 PARIS 07 SP

Ministère l'Économie, des Finances et de l'Industrie

**Direction générale de la compétitivité, de l'industrie
et des services**

Sous-direction de l'industrie, de la santé, de la Chimie
et des nouveaux matériaux (SD-ISCM)

Sous-direction de la prospective, des études
économiques et de l'évaluation (SD-P3E)

61, BOULEVARD VINCENT AURIOL

75703 PARIS CEDEX 13

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR «LES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES FACE À LA VOLATILITÉ DU PRIX DES MATIÈRES PREMIÈRES : QUELLES PERSPECTIVES À L'HORIZON 2020 ?»

Il est constitué entre :

désignés ci-après, les « adhérents »,

- le Ministère l'Économie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI) - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - Sous-direction de l'industrie, de la santé, de la chimie et des nouveaux matériaux - Sous-direction de la prospective, des études économiques et de l'évaluation, sis 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13, représenté par Monsieur Luc ROUSSEAU, Directeur Général de la Compétitivité, de l'Industrie et des services ;
- Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (MAAPRAT) - Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) - Service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable - Sous-direction de l'organisation économique, des industries agroalimentaires, et de l'emploi, représenté par Monsieur Eric ALLAIN, Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires.

un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics (C.M.P.) - décret 2006-975 du 1er août 2006 et notamment son article 8.

La présente convention comprend six pages numérotées de 1 à 6.

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION

1) Objet du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes vise la réalisation d'une étude portant sur les industries agroalimentaires face à la volatilité du prix des matières premières.

Cette étude, qui comprendra notamment une dimension prospective à l'horizon 2020, sera effectuée dans le cadre du Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (PIPAME).

Elle visera à évaluer l'impact des variations de prix des produits agricoles sur l'activité et la situation économique des industries agroalimentaires. Elle examinera, selon une approche prospective notamment, les moyens pouvant permettre à ces industries de faire face à une volatilité des cours de ces matières premières en vue de préserver leur compétitivité.

Le projet de Dossier de consultation des entreprises (DCE), qui sera soumis aux candidats à la procédure de sélection, figure en Annexe 1 de la présente convention. Il prévoit notamment les rapports à rédiger par le cocontractant et les modalités de leur remise aux adhérents.

2) Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- de constituer le groupement de commandes entre les adhérents précités ;
- d'en arrêter l'organisation ;
- d'en fixer les missions.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

Article 2.1. – Désignation et rôle du coordonnateur

La Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) est chargée de la coordination du groupement au sens de l'article 8 du C.M.P.

La mission du coordonnateur consistera à :

- centraliser les besoins des adhérents précisés lors de l'établissement du Dossier de consultation des entreprises ;
- publier les avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et mettre en ligne le dossier de consultation des entreprises sur la Place de Marché Interministérielle (PMI) ;
- élaborer le Dossier de consultation des entreprises, dénommé DCE, en collaboration avec les services chargés de l'opération de chacun des adhérents ;
- choisir le titulaire des marchés, après avis du Comité de suivi (en cas d'égalité de voix des membres à voix délibérative, celle du coordonnateur sera prépondérante) ;
- transmettre à chaque adhérent le Dossier de consultation des entreprises ;
- informer les candidats du rejet de leur offre avant la signature des marchés par chacun des adhérents ;

- transmettre à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature et à la notification des marchés, l'acte d'engagement, les bordereaux de prix et la proposition technique du candidat retenu comme titulaire des marchés ;
- répondre, le cas échéant, aux demandes de motivation écrite du refus de candidature ou d'offres ;
- répondre, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels.

Article 2.2. – Comité de sélection et lancement de l'Étude

Un comité de sélection du prestataire de l'Étude est constitué. Il est composé de :

- deux représentants de la DGCIS avec voix délibérative ;
- deux représentants du MAAPRAT avec voix délibérative ;
- autant de représentants et de conseils que nécessaire auprès de chaque adhérent avec voix consultative.

Le Comité de sélection sera chargé de :

- l'ouverture des plis ;
- l'examen des offres ;
- la préconisation de désignation du co-contractant après analyse et classement des offres ;
- la mise en place et le lancement de l'Étude.

Toutes difficultés liées à la passation ou l'exécution des marchés pourront être examinées lors des réunions du Comité de sélection.

Afin d'assurer les échanges entre les adhérents, il est nommé au sein de chacun d'eux un chef de projet :

- concernant la DGCIS : le Chef du Bureau de la prospective et de l'évaluation économiques ou son représentant ;
- concernant le MAAPRAT : le Chef du Bureau des industries agroalimentaires ou son représentant.

Les adhérents du présent groupement de commandes assureront conjointement le suivi et la responsabilité technique et administrative des travaux. Ils seront assistés dans cette tâche par un comité de suivi (voir § VIII du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)).

Article 2.3. – Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent une évaluation sincère de leurs besoins relatifs au présent objet.

Chaque adhérent est tenu de passer un marché avec le prestataire retenu portant sur l'intégralité de ses besoins tels qu'ils sont définis au Dossier de consultation des entreprises et à l'article 1 de la présente convention.

Les montants des deux marchés respectifs, pour la DGCIS et le MAAPRAT, seront chacun de 50 % du montant global de l'Étude.

Chaque adhérent signe avec le co-contractant retenu un marché dont l'objet est l'Étude présentée à l'article 1, selon les modalités financières rappelées à l'article 2.4.

Chaque adhérent s'engage à assurer la bonne exécution de son marché.

Chaque adhérent s'engage à tenir régulièrement informé l'autre des informations relatives à l'Étude dont il aurait eu seul la connaissance, et des communications écrites et orales échangées avec le co-contractant hors la présence de l'autre adhérent.

Article 2.4. – Modalités financières

Le montant total maximum de l'Étude est fixé à 80 000 € TTC. Cette limite sera annoncée dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation ; le montant de l'Étude sera celui de l'offre retenue.

Après livraison de chaque livrable considéré de l'Étude, à l'issue de l'approbation du service fait par chaque adhérent, les adhérents s'engagent à verser le montant de la facturation selon les proportions suivantes :

- la DGCIS, à hauteur de 50 % ;
- le MAAPRAT, à hauteur de 50 %.

Un membre du groupement ne saurait être sollicité pour se substituer à l'autre membre défaillant. La responsabilité solidaire ne s'applique pas au cas d'espèce.

Article 2.5. – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais d'insertion d'avis d'appel public à la concurrence sont pris en charge par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 3.1. – Qualité de l'Étude

Assistés du comité de suivi, les adhérents du présent groupement de commande évalueront, tout au long du déroulement de l'Étude et de la livraison des travaux exigés, le niveau de qualité des prestations effectuées et le service fait correspondant au phasage budgétaire conclu entre chaque Partie et le candidat sélectionné.

Lorsque les adhérents jugent que les prestations ne satisfont pas entièrement aux obligations contractuelles et, notamment dans le cas d'un niveau insuffisant de la qualité des travaux constaté, le groupement se réserve le droit de :

- recevoir les prestations avec réfaction d'un montant déterminé ;
- confier la réalisation des prestations non effectuées de l'Étude à un autre co-contractant à la suite d'une nouvelle procédure de sélection dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics.

Article 3.2. – Formalités de publication de l'Étude ou d'une partie de l'Étude

Chaque adhérent s'engage, lors de la publication de l'Étude ou d'une partie de l'Étude à son initiative et à ses frais, à respecter les formalités suivantes :

- apposer sur la page de couverture le logo du PIPAME et le logo de chaque adhérent et à utiliser ces logos exclusivement dans le cadre de l'Étude ;
- mentionner sur la page de couverture le nom du cocontractant en charge de la réalisation de l'Étude ;

- faire figurer sur la deuxième page, celle suivant la page de couverture, la mention suivante : « étude réalisée par [nom du co-contractant] pour le compte du PIPAME, de la DGCIS et du MAAPRAT » ;

- apposer sur la deuxième page de la publication l'avertissement suivant : « La méthodologie utilisée et les résultats obtenus sont de la seule responsabilité de [nom du cocontractant] et n'engagent ni le PIPAME, ni la DGCIS, ni le MAAPRAT. Les parties intéressées sont invitées, le cas échéant, à faire part de leurs commentaires à la DGCIS et au MAAPRAT ».

Article 3.3. – Propriété et exploitation des résultats

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits et titres de toute nature afférents aux résultats permettant aux adhérents de les exploiter librement.

Toute exploitation commerciale ou non commerciale de l'Étude ne peut se faire qu'après accord des adhérents.

ARTICLE 4 – STIPULATIONS FINALES

Article 4.1. – Durée

Le groupement est constitué à compter de la signature de la présente convention par chacune des personnes habilitées à représenter les adhérents.

Le groupement prend fin au terme de la phase d'exécution des marchés. Les deux marchés sont passés pour une durée de 6 (six) mois à compter de leur date de notification.

Les stipulations des articles 3.2 et 3.3 resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelles que soient les causes d'extinction de la présente convention.

Article 4.2. – Modification de la convention

Toutes modifications des clauses de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 4.3. – Résiliation de la convention

Si l'un des adhérents se trouve empêché de faire réaliser l'Étude à la suite d'un événement de force majeure, de la faute du prestataire ou de l'impossibilité de satisfaire aux formalités préalables prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnités, trente jours calendaires à compter du jour de la survenance de l'événement ayant conduit à la résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les sommes dues par chaque adhérent au co-contractant à la date d'effet de la résiliation sont liquidées en fonction des engagements effectivement réalisés par ce dernier et suivant la répartition financière prévue à l'article 2.4.

Article 4.4. – Cession des droits et obligations

Aucun adhérent ne pourra transférer, sous quelque forme que ce soit, les droits ou obligations découlant de la présente convention, sans l'accord exprès et préalable de l'autre adhérent.

Article 4.5. - Retrait unilatéral ou dissolution du groupement de commandes

Les adhérents s'engagent à ne pas se retirer du groupement, ni à résilier le marché signé par eux, pendant la durée de la présente convention sauf dissolution ou suppression du service ou de l'organisme, adhérent du groupement.

La dissolution du groupement avant son terme prévu n'est possible qu'avec l'accord de tous les adhérents.

Fait en deux exemplaires originaux, n° 1/2,

<p>Pour le MAAPRAT, Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires,</p> <p>Fait à 07 JUL 2011 le Paris 7</p> <p>Signature (nom et qualité) précédée de la mention «Lu et approuvé».</p> <p>Lu et approuvé</p> <p>Le chef du service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable ERIC GIRY</p>	<p>Pour le MINEFI, Le Directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,</p> <p>Fait à Paris le 11/07/2011</p> <p>Signature (nom et qualité) précédée de la mention «Lu et approuvé».</p> <p>Lu et approuvé</p> <p>François MAGNIEN Sous-Directeur de la Prospective, des Etudes Economiques et de l'Evaluation (SD P3E)</p>
<p>Pour le MAAPRAT, Le Secrétaire général</p> <p>Fait à Paris 7 le 08 JUL. 2011</p> <p>Signature (nom et qualité) précédée de la mention «Lu et approuvé».</p> <p>Lu et approuvé</p>	